

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi, ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le conjoint du rentier a signé et dûment rempli le **formulaire 1 (joint aux présentes) indiquant qu'il consent au transfert**, si les sommes d'argent qui doivent être transférées aux termes des présentes proviennent, directement ou indirectement, d'une prestation de pension se rapportant à l'un quelconque des emplois du rentier ;
- C.** le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- D.** le transfert ne peut être effectué à moins que les conditions prévues aux présentes ne soient respectées ;
- E.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
- a) « Loi »,** la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « déclaration »,** la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. ;
- c) « exercice »,** relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;
- d) « Fonds »,** le Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Banque Nationale Investissements inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRR prescrit qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- e) « contrat de rente viagère »,** un contrat qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est conclu auprès d'une entreprise d'assurance aux termes duquel cette dernière garantit le paiement d'une pension non convertible au titulaire du contrat qui a au moins :
- i) 55 ans ; ou
- ii) si le titulaire fournit une preuve, que le promoteur du contrat juge satisfaisante, que le régime ou l'un quelconque des régimes desquels des sommes d'argent ont été transférées prévoit le paiement d'une pension à un âge inférieur, l'âge inférieur en question ;

et qui, sous réserve du paragraphe 29(6) du Règlement, ne tient pas compte du sexe de la personne et de celui du corentier, le cas échéant, pour déterminer le montant de la pension ;

- f) « CRI »,** un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- g) « FRR prescrit »,** un régime de retraite prescrit qui est un FRR et qui respecte les conditions exposées à l'article 29.1 du Règlement ;
- h) « Règlement »,** le règlement intitulé *Pension Benefits Regulations, 1993* (Saskatchewan) pris en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- i) « FRR »,** un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- j) « conjoint »** a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- k) « Loi de l'impôt »,** la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- l) « transfert »,** le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
- 2. Objectif du Fonds :** À moins que la Loi et le Règlement ne précisent le contraire, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, le revenu de placement et l'intérêt qui en proviennent et les gains et les pertes matérialisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à procurer des versements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.
- 3. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 5 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.
- 4. Actifs transférés au Fonds :** Le fiduciaire ne peut accepter que soient transférés au Fonds, en contrepartie du transfert, que les actifs qui sont transférés à partir :
- a)** d'un CRI au sens de l'article 29 du Règlement ;
- b)** d'un FRV établi avant l'abrogation de l'article 30 du Règlement ;
- c)** d'un FRR établi avant l'abrogation de l'article 31 du Règlement ;
- d)** d'un autre FRR prescrit au sens de l'article 29.1 du Règlement ;
- e)** d'un régime de pension, sous forme d'un transfert conforme à l'article 32 de la Loi ;
- f)** d'une police au sens de l'article 42 de l'ancien règlement ;
- g)** du régime de pension de la Saskatchewan établi par la loi intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act*.

et, à la condition que i) le rentier ait au moins 55 ans ou ii) si le rentier fournit une preuve, que le fiduciaire juge satisfaisante, que le régime de pension ou l'un ou l'autre des régimes de pension duquel une somme d'argent doit être transférée prévoit la retraite à un âge inférieur, que le rentier ait atteint cet âge inférieur.

5. Paiements irréguliers : Si des sommes d'argent ou actifs que détient ce Fonds sont payés en contravention de la Loi, du Règlement ou du présent contrat, le fiduciaire fournira ou s'assurera de fournir au rentier une pension équivalant au montant qui aurait été fourni si les sommes d'argent immobilisées n'avaient pas été ainsi payées.

6. Transferts autorisés à partir du Fonds : Dans la mesure où la Loi de l'impôt l'autorise, le rentier peut transférer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds :

- a) à un autre FRR prescrit aux conditions exposées à l'article 29.1 du Règlement
- b) à un CRI au sens de l'article 29 du Règlement ;
- c) pour acheter un contrat de rente viagère qui respecte les exigences de l'article 34 de la Loi ;
- d) à un régime de pension qui prévoit le paiement de prestations variables conformément à l'article 29.2 et qui autorise le transfert.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme que ce dernier juge satisfaisante, d'effectuer un tel transfert autorisé. Le transfert est effectué dans un délai raisonnable de la confirmation du bénéficiaire du transfert. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce Fonds à hauteur du montant transféré.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

7. Insaisissabilité : Les sommes d'argent et les actifs détenus par ce Fonds ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ou faire l'objet d'une promesse de paiement et sont à l'abri d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération qui se présente comme une cession, une charge, une disposition ou une promesse de paiement de sommes d'argent ou actifs détenus par ce Fonds est nulle, sauf dans la mesure prévue par la loi.

8. Rupture de la relation des conjoints : Malgré toute autre disposition du présent contrat à l'effet contraire, le Fonds peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie VI de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

9. Saisie-arrêt autorisée : Les sommes d'argent dans le Fonds sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan). Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt :

- a) le fiduciaire déduit des sommes d'argent immobilisées dans le Fonds :

- i) un montant, qui ne doit pas dépasser 250 \$, qui représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt ;
 - ii) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt ;
 - iii) le moindre des montants entre : a) le montant de la saisie-arrêt ou b) le solde des sommes immobilisées dans le Fonds ;
- b) le rentier ne peut faire valoir aucune réclamation ni aucun droit à l'égard d'une pension en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt ;
 - c) le fiduciaire n'est aucunement responsable envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

10. Décès du rentier : Sur réception par le fiduciaire d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du décès du rentier et du droit du bénéficiaire suivant et sous réserve de la Loi de l'impôt, déduction des taxes, impôts, coût de cette disposition, droits ou autres montants payables aux termes des présentes, le fiduciaire paie, en un montant global, le solde des sommes d'argent qui ont été transférées, que ce soit directement ou indirectement, d'un régime de pension dont le rentier était un participant :

- a) au conjoint du rentier qui lui survit pendant 30 jours ou plus, à moins qu'une renonciation du conjoint sur formulaire 2 de l'annexe du Règlement n'ait été signée par le conjoint et déposée auprès du fiduciaire ;
- b) si le rentier n'a pas de conjoint ni un conjoint qui lui survit pendant 30 jours ou plus ou si le conjoint survivant a signé une renonciation du conjoint sur formulaire 2 et que la renonciation a été déposée auprès du fiduciaire, à un bénéficiaire désigné ; ou
- c) s'il n'y a aucun bénéficiaire désigné, au représentant personnel de la succession du rentier en sa qualité de représentant.

Aucun tel paiement n'est effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances ou documents qu'il peut raisonnablement exiger.

11. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations accumulées avant 1993.

12. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de la Saskatchewan.